

Arrêt

n° 299 123 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 22 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mars 2023, constitue l'acte attaqué

et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 14.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la présente décision et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant aux présentes décisions ; qu'en effet, l'attestation médicale produite par l'intéressé ne stipule en aucun cas que le traitement qu'il suit actuellement ne pourrait être poursuivi dans son pays d'origine et n'émet aucune contre-indication au voyage ; que par ailleurs il n'apporte pas de preuve concrète d'une vie familiale, en effet, l'intéressé n'a jamais été domicilié à la même adresse que son enfant et que la mère de ce dernier ; qu'outre cela, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments insurmontables au maintien de contacts réguliers avec son enfant, notamment via les moyens de communication courants (Skype, téléphone, etc.) et de surcroît, aucun élément ne s'opposerait à ce que l'intéressé introduise une demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique de son pays d'origine ; en effet, rappelons qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au plus tard le . »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de la motivation interne et du devoir de minutie.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après de brefs développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation, elle considère que « la décision de la partie adverse repose d'une part sur une confusion entretenue entre les énonciations légales et les faits de la cause, et d'autre part, sur des éléments de fait incomplets et contestables d'une autre décision à tel point qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons exactes de cet ordre de quitter le territoire », et soutient que « si les références légales indiquées par la partie adverse dans sa décision déterminent de manière claire les motifs de droit de cette décision ; les motifs de fait eux ne sont pas adéquats », dans la mesure où « la motivation factuelle de la décision comporte essentiellement la réfutation des arguments du requérant sans que la partie adverse veuille les vérifier ou se laisser convaincre par la réalité des faits pourtant avérés ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de faire des suppositions pour écarter les uns après les autres les arguments pourtant pertinents qui plaident en faveur du requérant » et de « se limite[r] à dire qu'il ne ressort pas du dossier tel ou tel autre élément ou que le requérant ne fournit pas telle ou telle autre preuve ». Elle affirme que « le requérant a pourtant fourni tous les éléments attestant non seulement de sa vie privée et familiale qui ne peut se poursuivre ailleurs, mais aussi de son état de santé attesté par ses médecins traitants dont un généraliste, un spécialiste et un psychologue » et que « dans son droit à être entendu, il précise même que les soins que requiert son état de santé font cruellement défaut dans son pays d'origine », et estime que « la partie adverse a plutôt préféré s'enfermer dans son interprétation orientée et abstraite du dossier comme pour simplement matérialiser une décision prise d'avance ». Elle soutient qu'« il revenait à la partie adverse, si elle estimait qu'il manquait des documents l'empêchant d'analyser utilement le cas du requérant ; de demander à ce dernier de compléter son dossier ». Elle ajoute encore que « alors que le requérant a avancé tous les éléments relatifs à sa situation particulière la partie adverse a fait le choix de décider sur base de ses propres appréciations qui sont loin de la réalité du dossier », et considère que « les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble » et que « l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise parce que les motifs ne sont pas adéquats, pertinents et légalement admissibles ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que « il y a indéniablement une vie privée et familiale en cause et que les effets de la décision prise par la partie adverse ne sauraient en aucun cas laisser indemne la vie de privée et familiale concernée » et que « en outre, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte ». Relevant que « la partie adverse conteste l'existence d'une vie familiale simplement du fait que le requérant n'habite pas à la même adresse que son enfant et sa compagne » et que « curieusement elle laisse entendre que le requérant pourrait bien partir dans son pays d'origine et remplacer le contact physique qu'il entretient actuellement avec sa famille par le contact virtuel téléphonique ou via les réseaux sociaux, allant jusqu'à lui suggérer l'idée de faire une demande de regroupement familial une fois de retour pays », elle estime que « la contestation par la partie adverse n'a pas lieu d'être parce que le requérant, bien que n'habitant pas encore avec sa compagne et leur enfant ne signifie en rien qu'une vie de famille n'existerait pas ». Elle ajoute que « les deux parents entretiennent une relation sérieuse que rien ne remet en cause simplement parce que la compagne du requérant habite encore avec son père et que c'est une question de temps et d'organisation personnelle avant que les deux n'habitent à la même adresse », que « le requérant est très présent dans la vie de son enfant qu'il abreuve de son affection, qu'il se charge notamment de déposer et prendre à la crèche et chez le médecin en cas de besoin, pour ne citer que quelques gestes courants qui attestent d'une vie familiale réelle », et que « l'enfant du requérant est inscrit à la crèche de Saint Josse [et que] Sa réussite et son épanouissement social en effet, dépendent largement de la présence et de l'accompagnement du requérant », et souligne que « dans ce contexte, décider de l'éloignement de son père, c'est donner un coup fatal au développement et à l'épanouissement socio-psychologique de l'enfant [,] ce qui énerverait la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 : L'enfant ne peut être séparé ni de sa mère ni de son père si ce n'est que pour son intérêt supérieur (arts 3 et 9) ». Elle affirme enfin que « avec un minimum de bonne volonté la partie adverse aurait bien pu se rendre compte de cette réalité de la vie familiale par tous les moyens qu'elle aurait jugés utiles plutôt que de décider uniquement par des déductions faites dans le confort de son bureau ».

Elle soutient encore que « la décision de la partie adverse heurte de front le principe de proportionnalité en ce que le rapport entre les motifs avancés, à savoir éviter que le requérant profite prétendument de son illégalité, et les effets que de cette décision dans la vie du requérant est de l'ordre du déraisonnable », arguant que « la décision de la partie adverse consistant à briser un cursus académique, faisant ainsi voler en éclat les efforts de plusieurs années d'un individu sur le point d'obtenir son diplôme, de désorganiser une vie privée familiale au centre de laquelle se trouve un enfant de moins de deux ans et d'exposer à l'inconnu la santé d'une personne dont les soins importants sont en cours au motif supposé qu'il aurait organisé l'illégalité de son séjour comporte tous les symptômes de disproportions manifestes au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ».

Elle conclut à ces égards à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que « le requérant a fourni lors de l'exercice de son droit à être entendu une attestation médicale de son médecin traitant faisant allusion au suivi chez un spécialiste et d'un psychologue » et que « le requérant a affirmé notamment qu'« *un éventuel retour vers le Congo implique un changement brusque de spécialiste de santé et le retour vers un pays moins développé comme la RD Congo où les soins de santé adéquats que requièrent son état de santé font cruellement défaut aura sans nul doute un effet néfaste sur sa santé.* » ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « se limite[r] à soutenir qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage et que les soins pourraient se poursuivre au pays », et souligne qu'« une analyse minutieuse telle que le prétend la partie adverse aurait voulu qu'elle requiert un complément d'informations à l'état de santé du requérant, pour pouvoir décider utilement », ajoutant que « considér[er] l'état de santé de quelqu'un comme n'étant pas grave alors qu'on ne sait même pas de quoi il souffre ne peut relever d'une analyse minutieuse ». Elle fait valoir que « le requérant est suivi par un généraliste, un urologue en médecine interne et un psychologue » et qu'« il a affirmé que les soins que requièrent son état de santé font cruellement défaut au Congo et qu'un retour aura sans nul doute un effet néfaste sur sa santé », et considère que « la partie adverse ne peut prétendre avoir tenu compte de cet élément tout en délivrant un ordre de quitter le territoire ». Développant un bref exposé théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « l'exécution de la décision attaquée entraînera que le requérant mette fin à son traitement sans pouvoir obtenir un traitement adéquat dans son pays » et que « cette situation infligerait un traitement inhumain et dégradant au requérant » au sens de la disposition précitée, dès lors que « le requérant a fait valoir, dans sa demande à être entendu, des éléments relatifs à sa santé et de l'impossibilité de recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ; et partant la nécessité pour lui d'être suivi en Belgique, démontrant ainsi, des circonstances concrètes propre à son cas ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient qu'« en prenant un ordre de quitter le territoire dans les circonstances de l'espèce décrites ci-dessus, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police » et qu'« en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme

s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur la première branche du moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 14.03.2023 [...]* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante. En effet, en ce que celle-ci se borne à critiquer l'acte attaqué de manière générale et abstraite, elle tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En pareille perspective, les griefs portant que l'acte attaqué repose « sur des éléments de fait incomplets et contestables d'une autre décision à tel point qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons exactes de cet ordre de quitter le territoire », que « la motivation factuelle de la décision comporte essentiellement la réfutation des arguments du requérant sans que la partie adverse veuille les vérifier ou se laisser convaincre par la réalité des faits pourtant avérés », que la partie défenderesse « se contente de faire des suppositions pour écarter les uns après les autres les arguments pourtant pertinents qui plaident en faveur du requérant », qu'elle « se limite à dire qu'il ne ressort pas du dossier tel ou tel autre élément ou que le requérant ne fournit pas telle ou telle autre preuve » et qu'elle « a fait le choix de décider sur base de ses propres appréciations qui sont loin de la réalité du dossier », sont inopérants, dès lors qu'ils ne permettent pas d'identifier *in concreto* les éléments et arguments de la partie requérante que la partie défenderesse n'aurait pas, ou pas adéquatement, pris en considération.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de compléter son dossier, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris concomitamment à l'adoption d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du requérant (cf. point 1.3.), et que la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Par ailleurs, la partie défenderesse a également adressé au requérant, en date du 15 février 2023, un courrier « droit d'être entendu » par lequel elle l'informe de son intention de refuser la demande de renouvellement visée au point 1.3. et de lui donner l'ordre de quitter le territoire, et l'invitant en conséquence à lui communiquer toute information pertinente en vue du renouvellement de son titre de séjour. Partant, le requérant ne pouvait dès lors pas ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile.

Enfin, le Conseil rappelle que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Quant à l'allégation portant que « les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble », force est de constater qu'elle est dépourvue de la moindre pertinence, dès lors que l'acte attaqué ne

consiste pas en une telle décision de refus de séjour, mais en un ordre de quitter le territoire. A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il était loisible à la partie requérante d'introduire un recours à l'encontre de la décision de refus de renouvellement visée au point 1.3., ce dont elle s'est abstenue.

Pour le reste, s'agissant des griefs qui semblent faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale et l'état de santé du requérant, il est renvoyé aux points 3.3. et suivants.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineur.

A cet égard, force est de constater que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué que le requérant « *n'apporte pas de preuve concrète d'une vie familiale, en effet, l'intéressé n'a jamais été domicilié à la même adresse que son enfant et que la mère de ce dernier* ». Le Conseil relève par ailleurs qu'en réponse au courrier « droit d'être entendu » du 15 février 2023, le requérant a fait valoir notamment « l'arrivée d'un nouveau-né dans sa famille le 30 septembre 2021 », le fait qu'« une grossesse difficile et à risque de sa compagne, a exigé [...] une assistance permanente auprès de celle-ci », que sa compagne et leur enfant sont en séjour légal en Belgique, et que « cette vie de famille ne peut actuellement se poursuivre au Congo, sa compagne suivant une scolarité de plein exercice ». Pour étayer ses dires, le requérant n'a cependant produit que l'acte de naissance de son enfant. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le requérant « *n'apporte pas de preuve concrète d'une vie familiale* » au moment de la prise de l'acte attaqué.

Quant aux allégations portant que « le requérant est très présent dans la vie de son enfant qu'il abreuve de son affection, qu'il se charge notamment de déposer et prendre à la crèche et chez le médecin en cas de besoin, pour ne citer que quelques gestes courants qui attestent d'une vie familiale réelle ; Que l'enfant du requérant est inscrit à la crèche de Saint Josse » et aux documents annexés au recours en vue de les étayer, force est de constater qu'ils sont formulés et produits pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'allégation portant que « avec un minimum de bonne volonté la partie adverse aurait bien pu se rendre compte de cette réalité de la vie familiale par tous les moyens qu'elle aurait jugés utiles plutôt que de décider uniquement par des déductions faites dans le confort de son bureau », le Conseil ne peut que rappeler à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant à la vie privée du requérant, force est de constater, d'une part, que celle-ci n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. Par ailleurs, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que l'invocation d'études ou d'un travail, régulier ou non, ne démontre pas pour autant, *per se*, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie familiale alléguée du requérant à l'égard de sa compagne et/ou de leur enfant, ainsi que la vie privée invoquée en termes de recours *-quod non* au vu de ce qui est relevé ci-avant-, force est de constater que la partie requérante se borne à faire valoir, dans son recours, que le requérant et sa compagne « entretiennent une relation sérieuse » et, en substance, que la présence du requérant est nécessaire à son enfant. Ces allégations, à défaut d'être un tant soit peu circonstanciées et/ou étayées, ne peuvent raisonnablement être jugées suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale et/ou privée du requérant, ailleurs que sur le territoire belge.

De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments insurmontables au maintien de contacts réguliers avec son enfant, notamment via les moyens de communication courants (Skype, téléphone, etc.)* ».

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

3.3.3. S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement pu constater ne pas disposer d'éléments lui permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. En outre, force est de rappeler que la partie requérante, en termes de recours, est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne démontre pas son intérêt à un tel grief.

Quant à l'enfant mineur du requérant, la partie requérante se borne à soutenir que « Sa réussite et son épanouissement social en effet, dépendent largement de la présence et de l'accompagnement du requérant. Que dans ce contexte, décider de l'éloignement de son père, c'est donner un coup fatal au développement et à l'épanouissement socio-psychologique de l'enfant. Ce qui énerverait la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 : L'enfant ne peut être séparé ni de sa mère ni de son père si ce n'est que pour son intérêt supérieur », sans autrement préciser ou circonstancier son propos.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer « l'intérêt supérieur de l'enfant », dès lors qu'elle se borne à des allégations péremptoires et qu'elle ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant, ni, en tout état de cause, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle, en outre, que la partie requérante est restée en défaut de critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments insurmontables au maintien de contacts réguliers avec son enfant, notamment via les moyens de communication courants (Skype, téléphone, etc.)* ».

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée à cet égard.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil souligne d'emblée qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'état de santé du requérant, sur la base des informations à sa disposition, au moment où elle a pris ladite décision.

Ensuite, le Conseil observe que, s'agissant de son état de santé, le requérant a produit, en réponse au courrier « droit d'être entendu », une attestation médicale datée du 24 février 2023 et émanant d'un médecin généraliste, dont il ressort uniquement que le requérant « a présenté depuis l'année 2021 des problèmes de santé pour lesquels un suivi au long cours est maintenu. Il est suivi concomitamment [sic] en médecine spécialisée et il bénéficie d'une prise en charge psychologique auprès d'une praticienne agréée ». Le requérant a également produit une « attestation psychologique » du 27 février 2023, émanant d'une psychologue, dont il ressort que celle-ci « déclare suivre en consultation psychologique [le requérant], à la demande de son médecin traitant, pour une prise en charge des traumatismes qui l'ont affecté depuis 2021 ». Il soulignait, par ailleurs, qu'« un éventuel retour vers le Congo implique un changement brusque de spécialiste de santé et le retour vers un pays moins développé comme la RD Congo où les soins de santé adéquats que requièrent son état de santé font cruellement défaut aura sans nul doute un effet néfaste sur sa santé ». A cet égard, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *l'attestation médicale produite par l'intéressé ne stipule en aucun cas que le traitement qu'il suit actuellement ne pourrait être poursuivi dans son pays d'origine et n'émet aucune contre-indication au voyage* ». Ces constats se vérifient à la lecture tant de ladite attestation

médicale que de l'attestation psychologique susvisée, et ne sont pas rencontrés concrètement par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments susmentionnés est inopérant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé un complément d'informations à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler une nouvelle fois que l'acte attaqué a été pris concomitamment à l'adoption d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du requérant (cf. point 1.3.), et que, dans le cadre de cette demande, le requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, ainsi que tout autre élément qu'il jugeait pertinent. Par ailleurs, la partie défenderesse a également adressé au requérant, en date du 15 février 2023, un courrier « droit d'être entendu » par lequel elle l'informe de son intention de refuser la demande de renouvellement visée au point 1.3. et de lui donner l'ordre de quitter le territoire, et l'invitant en conséquence à lui communiquer toute information pertinente en vue du renouvellement de son titre de séjour. Partant, le requérant ne pouvait dès lors pas ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile.

Enfin, le Conseil rappelle que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Le grief fait à la partie défenderesse de « considéré [sic] l'état de santé de quelqu'un comme n'étant pas grave alors qu'on ne sait même pas de quoi il souffre ne peut relever d'une analyse minutieuse » n'appelle pas d'autre analyse. En outre, le Conseil estime que la partie requérante est particulièrement malvenue d'adresser un tel reproche à la partie défenderesse, dès lors qu'elle-même se contente d'allégations et d'attestations vagues et générales, et reste en défaut d'apporter la moindre indication concrète qui permettrait d'identifier un tant soit peu la/les pathologies dont souffre le requérant ainsi que le traitement et/ou le suivi nécessaires à cet égard.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait une application automatique de ses pouvoirs de police » en adoptant la décision attaquée « dans les circonstances de l'espèce décrites ci-dessus ». Il relève que la partie requérante semble à cet égard invoquer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors que renvoyer aux développements tenus aux points 3.3. et 3.4. Partant, le grief susmentionné est inopérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY